

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2012.0003/DP/SG du 28 juin 2012 du président de la Haute Autorité de santé portant modification de la décision d'organisation générale de la Haute Autorité de santé

NOR : AFSX1230411S

Le président de la Haute Autorité de santé,
Vu les articles L. 161-43 et R. 161-79 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision n° 2011.12.091/MJ du 7 décembre 2011 portant organisation générale de la Haute Autorité de santé ;
Vu l'avis du comité d'entreprise du 26 juin 2012 ;
Vu l'avis du collège en sa séance du 28 juin 2012 ;
Sur proposition du directeur,

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° 2011.12.091/MJ du 7 décembre 2011 portant organisation générale de la Haute Autorité de santé est modifiée comme suit :

1.1. Dans la deuxième phrase de l'article 1^{er}, les mots : « deux services » sont remplacés par les mots : « un service ».

1.2. À l'article 2 :

- le deuxième tiret : « le service qualité de l'information médicale » est supprimé ;
- l'article 2-2 est supprimé en toutes ses dispositions.

1.3. À l'article 3-2 :

- dans la deuxième phrase, les mots : « sept services » sont remplacés par les mots : « huit services et une mission » ;
- les deux tirets suivants sont ajoutés :
 - « - un service qualité de l'information médicale ;
 - une mission d'information sur la qualité des prises en charge dans les établissements de santé à destination des usagers ».

1.4. Après l'article 3-2-7, sont ajoutés les articles suivants :

« 3-2-8. Le service qualité de l'information médicale est chargé de :

- l'élaboration de référentiels qualité et de systèmes de reconnaissance pour des thématiques liées à l'information médicale et de santé ;
- l'apport d'une expertise en matière de systèmes d'information médicaux et d'informatique médicale.

« 3-2-9. La mission d'information sur la qualité des prises en charge dans les établissements de santé à destination des usagers est chargée de coordonner l'élaboration et d'assurer la diffusion d'une information adaptée sur la qualité des prises en charge dans les établissements de santé. À ce titre, la mission coordonne l'élaboration des données entre les différentes sources et assure la diffusion des résultats *via* un site Internet dédié. Elle veille à l'adaptation du contenu et de la forme de l'information aux besoins des usagers et à l'écoute des usagers par des modalités d'échange adaptées. »

Article 2

Le directeur est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 28 juin 2012.

Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU